

## **BGE 58 II 81**

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_58\\_II\\_81](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_81)

FR: ATF 58 II 81

IT: DTF 58 II 81

### **Volltext**

80 Erfindungsschutz. No 11. schen Idee beruhen (IsAY, Kommentar S. 69). Hier darf, wenn man die Ansprüche nicht zu hoch stellt, doch gesagt werden, dass es ein origineller Gedanke war, auf die ganze Konstruktion mit dem Servomotor zu verzichten und für das Bedürfnis des kleinen Boiler seinen gleichwertigen Schalter zu bauen, ganz abgesehen davon, dass auch die Verwendung des Anschlages, der beiden entgegenwirkenden Federn und des Mitnehmergliedes mit totem Gang zu einem zusammenspielenden Ganzen durchaus nicht nahe lag, wenn man sich, wie es sich gebührt, in die damalige Lage versetzt. Das Bundesgericht gelangt also dazu, auch in diesem Punkt der Expertise von Prof. Ostertag zuzustimmen, der der klägerischen Erfindung die Erfindungshöhe im Sinne des Patentgesetzes nicht abgesprochen hat. Übrigens kann auch in diesem Zusammenhang wiederum auf die Erteilung des deutschen Patentbeschlusses verwiesen werden.

12. - Zur Beurteilung der beiden Streitfragen ist nun noch abzuklären, ob sich die Beklagte einer Nachahmung schuldig gemacht habe, und ob der Klägerin ein Schaden entstanden sei und in welchem Mass. Da sich das Zivilgericht über diese Punkte nicht ausgesprochen hat, ist die Sache an es zurückzuweisen. Bei Beurteilung der Frage der Nachahmung wird es auch die Privatexperten zu würdigen haben, die gemäss Bundeszivilprozessrecht im Berufungsverfahren noch zu den Akten gebracht werden durften. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird gutgeheissen, das Urteil des Zivilgerichtes des Kantons Basel-Stadt vom 10. August 1931 wird aufgehoben und die Sache wird zu neuer Entscheidung im Sinne der Motive an das Zivilgericht zurückgewiesen. I.

PERSONENRECHT DROIT DES PERSONNES 12. Arrêt du 18 février 1932 dans la cause Camilla Eynard contre Paul-Ernest-Edmond Eynard.

Ohangement de nom. Celui au bénéfice duquel 80 sM rendu un jugement qui a prononcé l'annulation d'une décision d'un gouvernement cantonal autorisant une personne à changer son nom ne saurait, en cas de nouvelle décision conférant le même nom à 180 même personne, se borner à demander au juge de constater 180 nulli in terra pretentur de 180 seconde décision, par le motif qu'elle violerait le principe de l'autorité de la chose jugée (consid. 2). Il doit procéder en conformité de l'art. 30801.3 Cc., c'est-à-dire intenter un nouveau procès en annulation de 180 seconde décision. Il est loisible, en principe, au gouvernement cantonal, nonobstant le jugement, de rendre une nouvelle décision dans le même sens que 180 première. L'art. 29 al. 2 Ce. n'est pas applicable en pareil cas (consid. 3). A. - Par décision du 6 mars 1923, le Conseil Exécutif du Canton de Berne a autorisé Paul-Ernest-Edmond Spiess, originaire de Berne, fils de Karl Spiess et de Rachel née Eynard, divorcés en 1922, à changer son nom en celui d'Eynard. Par demande du 15 mars 1924, Camille Eynard, cousin de Dame Rachel Eynard, a attaqué cette décision devant la Cour d'appel du Canton de Berne en application de l'art. 30 al. 3 Ce. La Cour l'ayant déboute de ses conclusions, il a recouru au Tribunal fédéral qui, par arrêt du 18 février 1926 (RO 52 II p. 103 et suiv.), reformant le jugement, a annulé la décision du Conseil

Exécutif et ordonné aux officiers de l'état civil de Berne et de Rolle AS 58 II - 1932 6

82 Personenrecht. N° 12. de rayer dans leurs registres la mention du changement de nom. B. - Le 16 février 1927, Paul-Ernest-Edmond Spiess s'est adressé au Conseil Exécutif du Canton de Berne en lui demandant de nouveau l'autorisation de changer son nom en celui d'Eynard. Il se prétendait au bénéfice de faits nouveaux et invoquait en outre la circonstance qu'il n'avait lui-même jamais cessé de vivre auprès de sa mère dans un milieu romand. Le Conseil Exécutif a fait droit à cette requête par décision du 31 mai 1927. Camille Eynard a formé contre cette décision un recours de droit public au Tribunal fédéral. Par arrêt du 18 novembre 1927, le Tribunal fédéral a rejeté ce recours préjudiciellement, en relevant notamment qu'il appartenait au recourant d'attaquer la décision du Conseil Exécutif par la voie prévue à l'art. 30 al. 3 Cc, c'est-à-dire de s'adresser au juge civil, qui aurait à examiner le point de savoir si l'arrêt du 18 février 1926 emportait force de chose jugée quant à la question de l'atteinte portée aux intérêts du recourant et, le cas échéant, à revoir librement les motifs de la décision. O. - Après avoir vainement tenté, par voie de requête à l'office de l'état civil de Rolle, d'obtenir la radiation de la nouvelle inscription du nom d'Eynard, qui avait été opérée ensuite de la décision du 31 mai 1927, Camille Eynard a ouvert action contre Paul-Ernest-Edmond Eynard devant le Tribunal civil du district de Rolle (domicile du défendeur) en concluant à ce qu'il plaise au tribunal prononcer : « 1. - Que c'est sans droit que le défendeur a, contrairement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 février 1926, changé ou fait changer à nouveau son nom de Spiess contre le nom Eynard, et que toute décision administrative contraire à cet arrêt est nulle et de nul effet. 2. - Que le rétablissement, dans les registres de l'état civil de Rolle et de Berne, de l'inscription du nom d'Eynard, Personenrecht. N° 12. 83 radiée en vertu de l'arrêt du 18 février 1926 du Tribunal fédéral, a eu lieu sans droit, et que cette réinscription de juillet 1927 est nulle. 3. - Que les offices de l'état civil de Rolle et de Berne sont invités à radier des registres de l'état civil toute inscription contraire à l'arrêt du 18 février 1926, et à réinscrire, sur le vu du jugement qui interviendra dans la présente cause, le nom Spiess à titre de nom de famille de Paul-Ernest-Edmond fils de Karl-Emil Spiess. 4. - Que défense est faite au défendeur de faire usage, à titre de nom de famille, du nom Eynard, à défaut de quoi toutes mesures utiles en vue de faire cesser cet usage pourront être prises, au besoin par voie d'exécution forcée. 5. - Que le jugement qui interviendra sera publié, en un extrait, dont la forme et l'étendue seront déterminées par le Président du Tribunal, dans trois journaux au choix du demandeur, et aux frais du défendeur. » Le demandeur fondait ses conclusions essentiellement sur l'autorité de la chose jugée qui s'attachait, selon lui, au premier arrêt du Tribunal fédéral et en vertu de laquelle la nouvelle inscription du nom d'Eynard en marge du registre des naissances, tout comme la seconde décision du Conseil Exécutif, était « radicalement nulle ab initio ». Il n'avait pas, disait-il expressément, « à intenter une nouvelle action, identique à la première, en changement de nom, mais simplement à faire constater la nullité, soit l'inexistence, en droit, des opérations et inscriptions faites au mépris de la chose jugée ». « Très subsidiairement, ajoutait-il, et pour le cas où, contre attente, il serait jugé que l'arrêt du Tribunal fédéral n'aurait plus de valeur dès le jour où il a reçu un commencement d'exécution, le demandeur, par surabondance de droit, attaque en justice, moins d'un an avant le jour où il en a eu connaissance, le changement de nom opéré aux registres de l'état civil ensuite de la décision parue dans l'« Amtsblatt des Kantons Bern ». Il reprochait au Conseil Exécutif de n'avoir pas observé les conditions préalables prévues

84 Personenrecht. No 12. a l'art. 30 al. 3 Ce. Le Conseil Executif n'alléguait aucun motif nouveau de fait ou de droit. L'atteinte illicite aux interets personnels du demandeur subsiste donc, et ce dernier est en droit de demander, en vertu des articles 28 et suiv. Ce et 41 et suiv. Co, que le juge prenne des mesures en vue de faire cesser une fois pour toutes au défendeur le port et l'usage du nom qui lui a été interdit. Le défendeur a conclu tant préjudiciellement qu'au fond au rejet de la demande. En ce qui concerne, disait-il, la seule action qui aurait été admissible en la forme: celle qui aurait tendu à l'annulation de la décision du Conseil Executif, elle n'a pas été introduite. La demande ne contient aucunes conclusions en ce sens. D. - Par jugement du 23 novembre 1931, le Tribunal civil du district de Rolle a déboute le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux frais et dépens de la causa. E. - Le demandeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions de première instance. Le défendeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement. .

Oonsiderant en droit : 1. - S'il est exact que dans la partie de la demande où il a exposé ses moyens, le recourant a bien déclaré, quoique « très subsidiairement », attaquer le changement de nom autorisé par le Conseil Executif du Canton de Berne le 31 mai 1927 et qu'on pourrait à la rigueur interpréter ses conclusions en ce sens, il n'en reste pas moins, d'après le jugement du Tribunal de Rolle, qu'il a clairement donné à entendre qu'il n'avait pas, en réalité, l'intention de demander l'annulation de cette décision, parce qu'il la considèrerait comme radicalement nulle dès l'origine. C'est là une constatation qui lie le Tribunal fédéral. Non seulement elle n'a pas été critiquée dans la déclaration de recours, mais elle trouve même sa confirmation dans l'exposé des moyens invoqués à l'appui du pourvoi. La Personenrecht. N° 12. 85 recourant, qui persiste à se prévaloir du principe de l'autorité de la chose jugée, n'attaque, en effet, le jugement du Tribunal de Rolle qu'en ce qu'il aurait méconnu la portée de l'arrêt du 18 février 1926 et refuse de reconnaître qu'en présence de cet arrêt la décision du Gouvernement bernois est radicalement nulle. Aussi bien se borne-t-il dans l'énumération des dispositions qu'il estime applicables au litige, à invoquer les an. 28, 29 al. 2, 31, 45 Cc et 49 C 0, sans citer l'an. 30 al. 3 Ce. Dans ces conditions il n'y a pas lieu pour le Tribunal fédéral de faire porter son examen sur d'autres conclusions que celles sur lesquelles les premiers juges ont été appelés à statuer. 2. - Dans la mesure où elle vise à faire constater que la décision du 31 mai 1927 est nulle, l'action est irrecevable. Elle se ramène à faire constater l'inexécution d'une sentence judiciaire. Il est clair qu'une constatation de cette nature ne saurait constituer l'objet d'une action civile. La thèse suivant laquelle le jugement qui a annulé une décision en changement de nom exclut la possibilité d'attribuer le même nom à la même personne ne se conçoit, en effet, que comme un corollaire du principe de l'autorité de la chose jugée. Elle relève donc normalement du domaine de la procédure d'exécution forcée. Si tant est, par conséquent, que le demandeur voulut se prévaloir de l'inexécution de l'arrêt du 18 février 1926, il aurait dû porter sa réclamation devant le Conseil fédéral (cf. art. 45 OJF) et, pour ce qui concerne la substitution du nom d'Eynard à celui de Spiess dans le registre des naissances, user de la voie de la plainte aux autorités de surveillance des offices de l'état civil, sous réserve du recours de droit administratif au Tribunal fédéral (cf. an. 43 Cc et an. 1 al. 3 de l'annexe à la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire), étant évident qu'une inscription opérée sur la base d'une décision nulle est également nulle. 3. - Il n'est pas douteux, en revanche, qu'une action

86 Personenrecht. N° 12. qui tend à faire défense à quelqu'un de se servir d'un certain nom (conclusions N° 4 de la demande) ne soit une action civile. Il s'agit de l'action prévue à l'art. 29 al. 2 Co. Mais elle suppose évidemment que le défendeur se serve sans droit du nom

en question. Or c'est incontestablement a tort que le demandeur pretend que le jugement qui a declare nulle une decision en changement de nom s'oppose a tout ja:mais a ce que le nom qui a donne lieu a la premiere contestation puisse etre attribue a .la meme personne, autrement dit rend absolument nulle toute nouvelle deci- sion en ce sens. Pour etre prevue dans le code civil, la procedure en changement de nom n'en appartient pas moins, par sa nature propre, au droit public, et c'est ce qui explique d'ailleurs que cette matiere ait eM laissée dans Ja -competence des autoriMs administratives, soit aux gouvernements cantonaux. Or il est indiscutable que le principe de l'autoriM de la chose jugée ne s'applique pas d'une maniere aussi rigoureuse en droit public qu'en droit civil. Pour ce qui est notamment du changement de nom, on ne voit pas non plus les raisons pour lesquelles il ne serait pas permis a l'autoriM competente d'accéder a une nouvelle demande, nonobstant un j-ugement ante- rieur, si les circonstances ne sont plus les meme2 qu'au moment du jugement. L'effet de l'annulation de la pre- miere decision n'est donc pas absolu. D'autre part, si l'on reeonnaît que l'attribution du meme nom est possible en principe, il faut convenir que la question est laissée a l'appréciation de l'autoriM eompetente, d'ou il suit qu'en faisant droit a la demande du requerant, l'autorite com- petente aeomplit un aete qui a pour consequence de creer par lui-meme une modification de la situation juridique de l'interesse, soit un nouvel etat de droit, qui ne pourra etre modifié a son tour que par un nouveau jugement annulant les effets de la decision gouvernementale. Mais enoere ne suffirait-il pas que l'annulation de cette decision f-at simplement relevee clans les motifs du jugement, a l'oeasion, par exemple, d'une action formee sur la basse Familienrecht. N" 13. 117 de l'art. 29 al. 2 Ce. Comme l'autorite de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif des jugements, il est neces- saire que cette annulation ait fait l'objet de conclusions expresses, autrement dit que l'on se trouve en presence de l'action prevue a l'art. 30 al. \_3 Ce. Cette derniere appa- rait ainsi comme une action d'une nature toute particu- liere. Elle tend en reallM a faire modifier la situation juridique quia ete creee par la décision gouvernementale, et elle doit nOOessairement, pour aboutir a ce resultat, viser a l'annulation de cette decision elle-meme. En vain entendrait-on, pour soutenir le eontraire, tirer argument de la reference qui a eM faite incidemment dans l'arret du 18 fevrier 1926 a la discussion au sein de la Commission d'experts. Cette reference n'est d'ailleurs pas tout a fait exacte. Du moment que le recourant n'est pas fonde a invoquer l'autoriM de la chose jugée pour contester la valldiM de la decision du 31 mai 1927, et que cette decision conserve toute sa valeur, les conclusions qui tendent a faire interdire au defendeur de se \_servir du nom d'Eynard manquent de base. Le Tribunal fedl:ral prononce : La recours est rejete et le jugement attaque est con- firme. Ir. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 13. Extrait de l'auet de la IIe Seetion civUe dll 21 avril1932 dans la cause Eanque populaire de 180 Broye contre Dame Aeberhardt. Art. 195 al. 3 et 201 Ce ; 93 et 107 LP. Sous leregime de l'union des biens, les fruits natureIs du domaine de la femme deviennent propriete du mari des leur separation. La femme ne saurait done en revendiquer 180 proprieM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.